



DELIBERATION N° 2021-142

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mai 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale photovoltaïque porté par la société SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula et situé en Guyane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, « les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ».

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article L. 121-7 a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie révisée³ d'analyse des projets de production la grille de référence qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les filières photovoltaïque et éolien (terrestre et en mer).

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet de centrale photovoltaïque située à Maripasoula en Guyane pour une puissance totale de 1,2 MWc, porté par la société SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 24 septembre 2020 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula, pour l'achat de l'électricité produite par une centrale photovoltaïque d'une puissance de 1,2 MWc.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guyane, du 30 mars 2017⁴, prévoit au sein du volet dédié aux communes de l'intérieur que les énergies renouvelables doivent devenir les sources principales de production d'électricité. Pour la commune de Maripasoula, elle prévoit la mise en service de nouveaux moyens de production à partir de sources renouvelables complémentaires au moyen de production thermique, et le cas échéant à la future installation hydraulique.

La commune de Maripasoula connaît une très forte croissance démographique qui s'accompagne de plusieurs projets d'infrastructures publiques qui seront raccordées, d'ici 2023, au réseau d'électricité. Cette forte augmentation de la demande en électricité implique la mise en service de nouveaux moyens de production pour garantir l'équilibre du système et la fourniture d'électricité. La centrale hydroélectrique mentionnée par la PPE aura une production très faible pendant la période d'étiage, qui s'étale en moyenne sur les mois de septembre à novembre, et ne peut couvrir, à elle seule, le besoin identifié.

La PPE précise qu'en l'absence de porteurs de projets, un appel d'offres serait lancé dès 2018 pour répondre à ce besoin complémentaire. Compte tenu de l'absence de lancement d'appel d'offres dans les communes de l'intérieur, du caractère urgent vis-à-vis de l'équilibre du système électrique et du positionnement d'un porteur de projets à ce jour, la CRE instruit ce projet sur le fondement du mécanisme prévu à l'article R 121-28 du code de l'énergie.

En parallèle de cette proposition à la ministre en charge de l'énergie de la prime relative à la nature du projet, la CRE poursuit et finalise l'instruction de ce dossier.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

La CRE propose de retenir une prime de 0 point de base pour cette installation, en lien avec le faible risque associé au développement, à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque, constituant une technologie mature, et l'absence d'éléments de risques particuliers pour ce projet. Les risques associés à la localisation du projet sont d'ores et déjà pris en compte dans la prime relative au territoire, de 400 points de base pour les communes de l'intérieur de Guyane.

³ Méthodologie révisée applicable lors de l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou tout producteur tiers ayant conclu un contrat de gré à gré pour le développement des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI, publiée au sein de la Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020.

⁴ Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁵ sur l'année civile précédant la délibération de la CRE – sous réserve qu'elle ait lieu en 2021 – s'établit à une valeur négative de -11 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet comme pour tous ceux qui feront l'objet d'une délibération de la CRE en 2021.

Le projet étant situé à Maripasoula, commune de l'intérieur de la Guyane, la prime relative au territoire s'élève à 400 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 0 point de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour cette installation photovoltaïque serait de 9,0 %.

⁵ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 24 septembre 2020, par EDF SEI d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula pour l'achat de l'électricité produite par une centrale photovoltaïque.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE. La CRE délibèrera sur cette évaluation après que le taux de rémunération du capital aura été fixé par la ministre.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Installation photovoltaïque à Maripasoula d'une puissance totale de 1,2 MWc	SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula	0 point de base

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour cette installation serait de 9,0 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre des Outre-mer et sera notifiée à la société SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 27 mai 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO